



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 9
OCTOBRE 2004**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – OCTOBRE 2004

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ agréant M. Stéphane HERAULT en qualité d'agent de police municipale stagiaire.....6

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 15/10/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOURNAN 6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de NOUZILLY - Scrutins des 07 et 14 novembre 2004 7

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N°206 8

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale..... 9

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N°207 10

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 130-04 11

ARRÊTÉ préfectoral n° 10-2004, portant agrément de M. Stéphane CAILLER en qualité de garde particulier pour une association..... 11

ARRÊTÉ préfectoral n° 07-95 du 30 mai 1995, portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane CONTREAU 12

ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2004, portant agrément de M. Thierry LARDIER en qualité de garde particulier pour la fédération de pêche de L'Indre-et-Loire..... 12

ARRÊTÉ préfectoral n° 17-2004, portant agrément de M. Thierry LARDIER en qualité de garde pêche particulier pour une association..... 13

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-2001 du 10 septembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Georges GRANGER..... 13

ARRÊTÉ préfectoral n° 31-2004 du 19 mai 1992, portant renouvellement de l'agrément de M. Laurent CLISSON 13

ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2001 du 12 novembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Francis ZABE..... 14

ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2001 du 19 novembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Dominique IUGHETTI 14

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre - CAN-CEN" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts..... 15

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ relatif à la mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Indre et Loire 15

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AVIS D'APPROBATION..... 16

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Création de périmètres de protection de prise d'eau en LOIRE - Commune d'AVOINE 16

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 relatif à la création d'un étang en dérivation du ruisseau de Saint-Branchs par M. Jean-Baptiste BOUGAULT .. 16

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 17

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un supermarché d'une surface de vente de 700 m² à l'enseigne LIDL à Noyant de Touraine..... 17

- création d'une jardinerie-animalerie "Baobab" (changement d'enseigne et de répartition de la surface de vente) implantée avenue Jeanne d'Arc, Z.A.C. des Fougerolles à La Ville aux Dames.....**17**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'éducation nationale
Direction départementale de l'équipement – Inspection Académique.....**18**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.....**19**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires.....**19**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Direction Départementale des Services Vétérinaires..**26**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction Départementale des Services Vétérinaires..**28**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....**29**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.....**31**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-
ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 12 novembre 2004
.....**32**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°1 à l'arrêté portant modification de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire **32**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association sportive et culturelle de Noizay - ASCN) **33**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (JAZZ A TOURS) **33**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Ouverture aux Arts - EVRES) **33**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Le Petit Théâtre – TOURS)..... **34**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Spéleo Club de Touraine - SCT - TOURS).. **34**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Foyer de jeunes et d'éducation populaire – FJEP - LANGEAIS)..... **35**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Centre culturel et d'animation de l'Aubrière – LANGEAIS) **35**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association culturelle et artistique de Parçay-Meslay - RIAGE)..... **35**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Groupe des Arts et Traditions Populaires des Auvergnats et Limousins en Touraine – EVRES) **36**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Centre d'information et de Documentation-Maisons des Associations Humanitaires de Touraine – TOURS)..... **36**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Caméra Photo Club du Lochois) **36**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association des Habitants du quartier de Château Fraisier - SAINT AVERTIN) **37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Restructuration Centre Bourg - Mise en souterrain du réseau HTA - Commune : ROUZIERS EN TOURAINE.....**37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire **37**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de BUEIL-en-TOURAINE et VILLEBOURG..... **39**

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de BUEIL-en-TOURAINE et VILLEBOURG..... **40**

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS..... **40**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY.....**41**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER **41**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAUNAY..... **42**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE..... **42**

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la caisse générale de retraites des caisses d'épargne (Forêt du « Mortier aux Moines » située à SONZAY, NEUILLE PONT PIERRE et SEMBLANCAY) **43**

PROJET AUTOROUTIER A 28 TOURS – LE - MANS

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE **48**

PROJET AUTOROUTIER A 28 TOURS – LE - MANS

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE..... **48**

Avis relatif à l'extension de l'accord du 1^{er} septembre 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vigneron rémunérés à la tâche)..... **49**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 138 du 1^{er} septembre 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (salaires des ouvriers vendangeurs)..... **49**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 137 du 1^{er} juillet 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de

viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE. **49**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 136 du 4 mai 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) **50**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 68 du 7 juillet 2004 à la Convention Collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'INDRE & LOIRE..... **50**

**SERVICE REGIONAL de l'INSPECTION
du TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles..... **51**

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 04-51 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... **51**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE n°04-D-35 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique..... **58**

**INSTITUT NATIONAL des APPELLATIONS
D'ORIGINE**

Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Montlouis-sur-Loire & A.O.C. Touraine..... **59**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. Stéphane HERAULT en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande du 11 octobre 2004 présentée par M. le Maire de Saint-Martin le Beau en vue d'obtenir l'agrément de M. Stéphane Herault en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : Monsieur Stéphane Herault né le 17 mars 1975 à Châteauroux (Indre) domicilié 63, rue du Grand Carroi à la Riche, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Martin le Beau, à Monsieur Stéphane Herault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2004

Michel Guillot

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 15/10/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOURNAN

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4 et L.2122-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004 donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, Sous Préfète de Chinon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de Monsieur FOUCAULT en date du 5 décembre 2004 de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission de Madame CLETO de ses mandats de maire et conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Lore par lettre en date du 4 octobre 2004 ;

Vu la démission de Monsieur BASECQ en date du 8 octobre 2004 de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement de trois conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de BOURNAN sont convoqués le dimanche 14 novembre 2004 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 21 novembre 2004.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2003.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BOURNAN au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune de BOURNAN ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de BOURNAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 15/10/2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous Préfète de Chinon

Catherine SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de NOUZILLY Scrutins des 07 et 14 novembre 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 3^o alinéa et L. 2122-14;
VU le Code Electoral et notamment son article L.247 ;
VU les arrêtés préfectoraux du 29 août 2003 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU la démission du maire de NOUZILLY enregistrée le 13 septembre 2004 ainsi que celles de Mlle Nathalie BORDAIS, Mme BREILLAT Sylvie et M. PRETEUX Patrice reçues respectivement les 02 avril 2003, 29 et 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de NOUZILLY sont convoqués le dimanche 7 novembre 2004 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOUZILLY au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 06 novembre 2004 à minuit.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2003.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire les quatre conseillers municipaux, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le 14 novembre 2004 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 13 novembre à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

TITRE VI PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal, soit déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale
N°206**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Christophe BERNARD le 26 juillet 2004 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Christophe BERNARD, né le 22 février 1974 à TOURS (37), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Benjamin RAYNAUD, le 26 juillet 2004 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Benjamin RAYNAUD, né le 13 mars 1982 à Baugé (49), agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N°207

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent DELIOT le 26 juillet 2004 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Laurent DELIOT, né le 16 décembre 1977 à Fribourg en Briscau (Allemagne), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la

sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 130-04 (EP)

VU la demande formulée le 09 août 2004 par M. GUILLOTEAU Eric, gérant de l'entreprise GUILLOTEAU Eric, (entreprise privée) dont le siège est situé à Cravant lès Coteaux (37500), 9, Coteau de Malvault - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés"

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2004, M. GUILLOTEAU Eric, est autorisé à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés", en qualité de dirigeant de l'entreprise "GUILLOTEAU Eric", dont le siège est situé à Cravant les Coteaux (37 500), 9 coteau de Malvault.

Fait à Tours, le 15 septembre 2004,

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 10-2004, portant agrément de M. Stéphane CAILLER en qualité de garde chasse particulier pour une association

VU la demande en date du 30 avril 2004, de M. Etienne MERLOT, président de l'association de chasse de la "Pichardière" à CHAVEIGNES (37120) ;

VU la commission délivrée par M. Etienne MERLOT à M. Stéphane CAILLER par laquelle il lui confie la surveillance des terrains de chasse appartenant à l'association de la "Pichardière" à CHAVEIGNES (37120) ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de CHAVEIGNES (37120), COURCOUE (37120), et CHAMPIGNY-SUR-VEUDI (37120), et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004, M. Stéphane CAILLER né le 4 janvier 1967 à RICHELIEU (37120) demeurant 4 rue des Acacias à BRASLOU (37120) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane CAILLER a été commissionné par son employeur et agréé, c'est-à-dire sur

la commune de COURCOUE aux lieux-dits "La Pichardière" – "Bois de Forêt" – "la Fuie de Putain" (192 ha de terre), sur la commune de CHAVEIGNES au lieux-dits "les Bois de la Pichardière" – "La Pichardière" (136 ha de bois), sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE aux lieux-dits "le Bois Poteau" (30 ha).

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonction, M. Stéphane CAILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane CAILLER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 07-95 du 30 mai 1995, portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane CONTREAU
N° 29-2004

VU la commission délivrée par M. le Maire de JOUE-LES-TOURS à M. Stéphane CONTREAU par laquelle il lui confie la surveillance des espaces verts appartenant à la commune de JOUE-LES-TOURS (37300) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004, M. Stéphane CONTREAU né le 12 octobre 1964 à TOURS (37000) demeurant 2 bis "Les Robinières" à DRUYE (37190) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux espaces verts appartenant à la commune de JOUE-LES-TOURS (37300) dont la garde lui a été confiée..

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane CONTREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane CONTREAU doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2004, portant agrément de M. Thierry LARDIER en qualité de garde particulier pour la fédération de pêche de L'Indre-et-Loire

VU la demande en date du 10 août 2004, de M. Patrick CORMIER, président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur le domaine de l'Etat ;

VU la commission délivrée par M. Patrick CORMIER à M. Thierry LARDIER par laquelle il lui confie la surveillance de tous les droits de pêche détenus par la Fédération de pêche ainsi que le domaine fluvial de l'Etat ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire pour tous les droits de pêche détenus par la Fédération de pêche ainsi que le domaine fluvial de l'Etat (la Loire – le Cher – la Vienne – la Creuse) plus les étangs sur les communes de RILLE, CHATEAU-LA-VALLIERE, NOIZAY, CHEMILLE-SUR-DEME - LES HERMITES, LIGUEIL et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004, M. Thierry LARDIER né le 24 février 1964 à TOURS (37) demeurant 7 rue de la Chamberrie à TOURS (37100) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à tous les droits de pêche détenus par la Fédération de pêche ainsi que le domaine public fluvial de l'Etat (la Loire, le Chef, la Vienne, la Creuse) plus les étangs à RILLE : 2 plans d'eau "les Mousseaux" et "Pincemaille" à CHATEAU-LA-VALLIERE : le lac communal à NOIZAY l'étant "L'Ile Perchette" à CHEMILLE-SUR-INDROIS : plan d'eau communal aux HERMITES : le plan d'eau communal à LIGUEIL : le plan d'eau communal "Chétaudereis" qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry LARDIER a été commissionné par son employeur et agréé, c'est-à-dire pour tous les droits de pêche détenus par la Fédération de pêche ainsi que le domaine public fluvial de l'Etat.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry LARDIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry LARDIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 17-2004, portant agrément de M. Thierry LARDIER en qualité de garde pêche particulier pour une association

VU la demande en date du 10 août 2004, de M. Gilles MARCEL, président de l'association du goujon de Loire – A.A.P.M.A. – Vouvray-Montlouis, détenteur de droits de pêche gérés par l'association ;

VU la commission délivrée par M. Gilles MARCEL à M. Thierry LARDIER par laquelle il lui confie la surveillance de tous les droits de pêche gérés par l'association (lot H6 sur la Loire) ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire pour tous les droits de pêche gérés par l'association (le lot H6 sur la Loire) et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004, M. Thierry LARDIER né le 24 février 1964 à TOURS (37) demeurant 7 rue de la Chambrière à TOURS (37100) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour le lot H6 sur la Loire qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry LARDIER a été commissionné par son employeur et agréé, c'est-à-dire pour le lot H6 sur la Loire.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry LARDIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry LARDIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-2001 du 10 septembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Georges GRANGER
 N° 31-2004

VU la demande en date du 12 juillet 2004, de M. André JARNO, propriétaire foncier sur les communes de SORIGNY, MONTS, VILLEPERDUE et THILOUZE ;

VU la commission délivrée par M. André JARNO à M. Georges GRANGER par laquelle il lui confie la surveillance de son domaine ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de SORIGNY, MONTS, VILLEPERDUE et THILOUZE et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004, M. Georges GRANGER né le 15 août 1934 à SORIGNY (37) demeurant "Cesnay" à SORIGNY (37250) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au domaine de Longue Plaine, communes de SORIGNY, MONTS, VILLEPERDUE et THILOUZE dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges GRANGER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GRANGER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 31-2004 du 19 mai 1992, portant renouvellement de l'agrément de M. Laurent CLISSON
 N° 38-2004

VU la demande en date du 9 août 2004, de M. le maire de JOUE-LES-TOURS ;

VU la commission délivrée par M. le maire de JOUE-LES-TOURS à M. Laurent CLISSON par laquelle il lui confie les enquêtes chez les particuliers sur la commune de JOUE-LES-TOURS, pour le service hygiène et environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004, M. Laurent CLISSON né le 26 juillet 1964 à MEUDON (92) demeurant 36 rue Georges Bernard à MONTS (37260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à l'aide d'enquêtes chez les particuliers sur la commune de JOUE6LES-TOURS, pour le service hygiène et environnement dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent CLISSON a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent CLISSON doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 16 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2001 du 12 novembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Francis ZABE
N° 41-2004

VU la demande en date du 26 août 2004, de M. le chef de la formation locale de sécurité – CEA/LE RIPAULT – Centre du Ripault – B.P. 16 à MONTS (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le chef de la formation locale de sécurité, CEA/LE RIPAULT à M. Francis ZABE par laquelle il lui confie la surveillance du centre du Ripault, commune de MONTS (37260) à l'exception du domaine de Candé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004, M. Francis ZABE né le 17 août 1960 à BEAUCOURT (90) demeurant 89 bis rue du Cluzel à TOURS (37000) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au centre du Ripault, commune de MONTS (37260) à l'exception du domaine de Candé dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis ZABE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour

une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis ZABE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2001 du 19 novembre 2001, portant renouvellement de l'agrément de M. Dominique IUGHETTI
N° 40-2004

VU la demande en date du 24 août 2004, de M. le chef de la formation locale de sécurité CE4/LE RIPAULT – centre du Ripault – BP 16 à MONTS (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le chef de la formation locale de sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Dominique IUGHETTI, par laquelle il lui confie la surveillance du centre du Ripault, commune de MONTS (37260) à l'exception du domaine de Canté ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004, M. Dominique IUGHETTI né le 16 septembre 1966 à VIRY CHATILLON (91) demeurant 70 avenue du Général de Gaulle à LOCHES (37600) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au centre du Ripault, commune de MONTS (37260) à l'exception du domaine de Candé dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique IUGHETTI a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique IUGHETTI doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre - CAN-CEN" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 8 juillet 2004 par le président de l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du centre (CAN-CEN)", dont le siège social est situé à Tours, Centre hospitalier régional universitaire Bretonneau, 2 bis bd Tonnellé ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 6 ;

VU les documents comptables de l'association ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2004, l'association dite "Groupe hospitalo universitaire de cancérologie du Centre (CAN-CEN)" déclarée à la préfecture de Tours le 9 mars 1993 (parution au journal officiel le 31 mars 1993), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, Centre hospitalier régional universitaire Bretonneau, 2 bis bd Tonnellé, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ relatif à la mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-3 et R 221-19 ;

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel Guillot en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 janvier 2000 et 6 avril 2001 relatifs à l'expérimentation d'une procédure d'annonce différée du résultat de l'examen du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2003 relatif à la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la

catégorie B ;

Vu les circulaires ministérielles du 16 octobre 2002 et du 16 janvier 2003 relatives à la concertation concernant l'opportunité de mettre en place l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B ;

Vu la restitution le 28 mars 2003 de la consultation réalisée en décembre 2002 auprès des auto-écoles et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du département de l'Indre-et-Loire, faisant apparaître :

- le souci de préserver la sécurité des inspecteurs du permis de conduire,
- l'aspect positif du commentaire pédagogique de l'inspecteur,

Considérant que les conclusions de cette consultation ont conduit à mettre en place dans le département de l'Indre-et-Loire depuis le 2 juin 2003 le dispositif d'annonce différée par voie postale du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B accompagné d'une fiche de commentaires pédagogiques et de conseils en matière de sécurité routière ;

Considérant le bilan positif du dispositif émis par l'ensemble des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Considérant qu'au cours des différentes réunions organisées au mois de juin 2004 par Madame la Déléguée à l'éducation routière à l'attention des autos écoles du département, ni remarque ni objection n'ont été formulées à cette occasion sur le dispositif mis en place depuis une année ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est confirmée dans le département de l'Indre et Loire, la procédure de l'annonce différée par voie postale du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B mise en place depuis le 2 juin 2003.

ARTICLE 2 : Les modalités pratiques d'application de cette procédure figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de l'Équipement, la Déléguée à la formation du conducteur et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 6 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric Pilloton

—————

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

**PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

AVIS D'APPROBATION

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire révisé est approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004.

Ce plan est déposé à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme-, ainsi qu'en sous-préfectures de Chinon et de Loches.

Le texte intégral de l'arrêté portant approbation du plan révisé peut être consulté dans ces mêmes lieux.

Le préfet,
Michel GUILLOT

—————

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Création de périmètres de protection de prise d'eau en
LOIRE
Commune d'AVOINE**

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2004, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection de la prise d'eau en Loire située sur la commune d'AVOINE et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée de l'ouvrage, en vue de la consommation humaine, pour le compte de la communauté de communes du Véron.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

—————

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969
relatif à la création d'un étang en dérivation du
ruisseau de Saint-Branchs par M. Jean-Baptiste
BOUGAULT**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644;
VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,

VU le Schéma Départemental d'Aménagement de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne en date du 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 autorisant M. Jean-Baptiste BOUGAULT à créer un étang sur la commune de Saint-Branchs en dérivation du cours d'eau ;

VU la demande présentée, le 9 janvier 2003, par M. M. Jean-Baptiste BOUGAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'obturer le canal d'alimentation du plan d'eau, afin que celui-ci ne soit plus alimenté que par les eaux de ruissellement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 15 juillet 2004 ;

VU le courrier en date du 26 août 2004 adressé à M. Jean-Baptiste BOUGAULT, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 autorisant M. Jean-Baptiste BOUGAULT à créer un étang sur le territoire de la commune de Saint-Branchs en dérivation du cours d'eau, sont supprimés.

ARTICLE 2 : La dérivation permettant l'alimentation du plan d'eau de M. BOUGAULT à partir du ruisseau de Saint-Branchs sera obturée, de manière à ce que le plan d'eau ne soit plus alimenté que par les eaux de ruissellement et la nappe alluviale de ce cours d'eau.

ARTICLE 3 : Le vannage présent au travers du ruisseau de Saint-Branchs sera supprimé.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours (Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Branchs et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs, pour une durée de trois ans,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département d'Indre-et-Loire, est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Tribunal Administratif d'Orléans ou le magistrat délégué, président,
- I – Représentants de l'administration
 - le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
 - le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
 - le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
 - le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
 - le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant.
- II – Personnes désignées nominativement
 - Représentant de l'association des maires du département :
 - Madame Monique ROYER, Maire de Saint Christophe sur le Nais, titulaire
 - Monsieur Marcel PLOQUIN, Maire d'Ambillou, suppléant
 - Représentant le Conseil Général d'Indre-et-Loire :
 - Madame Nadège ARNAULT, Conseillère Générale du canton de l'Île Bouchard, titulaire
 - Monsieur Nicolas GAUTREAU, Conseiller Général du canton de Tours Ouest, suppléant
 - Personnes qualifiées :
 - Monsieur Philippe SIMOND, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, titulaire

ou

- Madame Caroline VIEUILLE, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, suppléante

- Monsieur Michel MATTEI, chargé de mission « environnement et gestion de l'espace au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, titulaire
ou

- Madame Florence BUSNOT-RICHARD, chargée de mission « Ingénierie de l'environnement et énergie » au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, suppléante.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants désignés au paragraphe II ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Ceux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir de leur mandat.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services préfectoraux – Direction des collectivités territoriales et de l'Environnement – bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
BUDGETAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 14 septembre 2004 relative à la demande de création d'un supermarché d'une surface de vente de 700 m² à l'enseigne LIDL à Noyant de Touraine sera affichée pendant deux mois à la mairie de Noyant de Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 14 septembre 2004 relative à la demande de régularisation de la création d'une jardinerie-animalerie "Baobab" (changement d'enseigne et de répartition de la surface de

vente) implantée avenue Jeanne d'Arc, Z.A.C. des Fougerolles à La Ville aux Dames, sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Ville aux Dames, commune d'implantation.

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'éducation nationale
Direction départementale de l'équipement –
Inspection Académique

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le certificat administratif du 27 juillet 2004 annonçant la nomination de M. Jean-Louis MERLIN au 1^{er} octobre 2004, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 Mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,
- à M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :
 - . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
 - . dépenses de location des bâtiments administratifs,
 - . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
 - . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
 - . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
 - . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
 - . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Education Nationale du chapitre 37.83.,
 - . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
 - . frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Education Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
 - . frais de stage de formation continue, personnels du 1^{er} degré,
 - . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 €
- titre V et VI :
 - . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
 - . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €,
 - . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau du Budget de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III, IV, V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2004
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU le certificat administratif du 27 juillet 2004 annonçant la nomination de M. Jean-Louis MERLIN au 1^{er} octobre 2004 Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Indre et Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions portant sur les matières suivantes :

- les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er)
- les arrêtés de composition et de modification du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ainsi que l'ensemble des modalités matérielles d'organisation,
- la circulaire aux maires sur la modification du taux des heures supplémentaires,
- les renouvellements de la composition des conseils d'administration des collèges et lycées ainsi que les lettres types de notification aux élus,
- les avis sur la désaffectation des locaux scolaires de l'enseignement primaire,
- les arrêtés de désaffectation dans les collèges,
- les avenants pédagogiques modifiant la répartition des classes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de

défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, la délégation est exercée par :

- M. Emmanuel NERRAND, secrétaire de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2004
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ; VU le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture, VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, VU le décret n° 2002-235 du 20 Février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires, VU le décret n° 2002-262 du 22 Février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004, en remplacement de Madame Viviane MARIAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directrice par intérim, VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 18 octobre 2004, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des

Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

GESTION DU PERSONNEL

- Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions
- Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels
- Contrat à durée déterminée (vétérinaire inspecteur vacataire et préposé sanitaire vacataire)

2 - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire.	Article L 241-1 du code rural
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département.	Article L 242-4 du code rural
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires.	Articles R 221-4 à R 221-16 du code rural Et article L 221-11 du code rural
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.	Articles L 221-5 à 221-9 du code rural Articles R 214-16, 221-21, 221-22 – 221-23 – 221-24 – 221-25 et 228-3 du code rural
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	Article L. 233-8 du code rural
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants Et articles L 221-1 et L. 221-2
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques.	Arrêté ministériel du 22 mars 1985 Arrêté ministériel du 08 juin 1994
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Articles R. 223-3 et suivants
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux.	Articles R. 223-3 et suivants Article L. 221-3 du code rural Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles.	Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article R. 224-2 du code rural
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective.,	Article R 224-5 du code rural
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie.	Articles R 224-15, 224-16 et R. 228-11 du code rural
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse.	Article L. 224-3 du code rural
- arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des	Article R 221-17 à 221-20 du code rural

mesures de police sanitaire.	
GENETIQUE	
- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 Arrêté ministériel du 11 mars 1996
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
TUBERCULOSE	
- arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
- arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié
- arrêté portant attribution de la patente sanitaire et médicale.	Arrêté ministériel du 3 août 1984
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose.	Articles R 224-52 et R 228-11 du code rural
- arrêté fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux .	Article R 224-49 du code rural Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
BRUCELLOSE	
- arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose	Arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998.
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).
FIEVRE APTHEUSE	
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 Articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 et articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural Arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Articles R 224-36 à R 224-46 et R. 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Article R 233-22 du code rural Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
- Arrêté relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.	Arrêté ministériel du 3 avril 1998
- arrêté fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié
- arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 27 janvier 2003
PESTE PORCINE CLASSIQUE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 23 juin 2003
PESTE PORCINE AFRICAINE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUJESZKY	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 du 8 juillet 1990 du 12 août 1991 et du 27 février 1992 modifiés et les arrêtés pris pour leurs applications.
METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés.	Article R. 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 7 février 1992 et du 29 avril 1992
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Article R 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France	Articles L 236-1 et L 236-9 du code rural
RAGE	
- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural Article L.223-9 du code rural
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux .	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural

- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre.	Arrêté ministériel du 6 février 1984
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L 223-9 du code rural
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-9 du code rural
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural
- arrêté de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminé de rage et introduit illégalement d'un pays non indemne de rage.	Articles R 223-34 du code rural L 236-1 – L 236-4 – L 236-9 du code rural Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Arrêté ministériel du 25 avril 2001 Arrêté ministériel du 19 juillet 2002
AVICULTURE	
- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couvrir et des établissements d'accouaison.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage	Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir.	Arrêté ministériel du 16 janvier 1995
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Article R. 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 8 juin 1994
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003
PISCICULTURE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- Arrêtés relatifs à la mise sur le marché et au statut indemne des animaux et des produits d'aquaculture.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
- arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
APICULTURE	
- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires.	Article R 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, Du 16 février 1981 et du 22 février 1984
- arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural

- arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
- arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
HYPODERMOSE	
- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.	Articles L. 224-1 et L. 225-1 Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 du code rural Arrêté ministériel du 6 mars 2002
DIVERS	
Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
PROTECTION ANIMALE	
- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Articles L. 214-1 à 214-10 du code rural Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural Arrêté ministériel du 22 janvier 1985
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.	Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Arrêté ministériel du 30 juin 1992
- arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrégier leur souffrance.	Articles R 214-49 à R. 214-62, articles R 215-6, R. 215-7 et R. 214-17 du code rural
- arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Articles R 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, articles R. 215-5 et R. 228-4 du code rural
- arrêté d'agrément des établissements d'expérimentation animale.	Articles R. 214-87 à R. 214-122 du code rural arrêté ministériel du 19 avril 1988
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural Arrêté ministériel du 19 octobre 1988
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine.	Articles R. 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, article R. 215-5 et article R 228-4 du code rural Arrêtés ministériels du 30 juin 1992
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Arrêté du 01 ^{er} février 2001
- Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
- Arrêtés relatifs au comité départemental de la protection animales.	Articles R. 214-1 à R 214-5 du code rural
3 - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS	
- arrêtés relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.	Arrêté ministériel du 9 juin 2000
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les	Arrêtés ministériels du 3 mai 1957

abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.	et du 25 septembre 1962
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée.	Arrêté ministériel du 20 juillet 1998
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	Articles R 228-15, R 231-12, R 231-13, R 231-15 à 23, , R 231-24 à R 231-26, R 236-2 à R 236-5, R 231-27, R 226-1 à R. 226-4, R 231-28, R 236-6, R 237-2, Arrêtés ministériels du 4 novembre 1965, du 26 juin 1974, 15 avril 1992, 22 janvier 1993, 30 décembre 1993, 03 avril 1996, 29 septembre 1997, 28 mai 1997
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification.	Arrêté ministériel du 25 juillet 1994
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.	Arrêté ministériel du 28 juin 1994 Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.	Arrêté ministériel du 12 août 1994
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande.	Arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers.	Arrêté ministériel du 8 février 1996 Articles L 233-2 et L. 233-3 du code rural
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité.	Note de service DGAL/SDHA/94 du 19 décembre 1994
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994)
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire.	Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	Arrêté ministériel du 28 février 2000
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 19 octobre 2001
EQUARRISSAGE	
- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage.	Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage.	Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996
IMPORTATION-EXPORTATION	
- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale.	Articles L 236-1 à L. 236 – 12 du code rural
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants.	Arrêté ministériel du 9 juin 1994 Arrêté ministériel du 14 août 2001
PHARMACIE VETERINAIRE	

- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis
4 - PROTECTION DE LA NATURE	
Espèces protégées de la faune sauvage - Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).	Article L. 412-1 du Code de l'Environnement
Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité.	
Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées.	
Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.	
Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.	
Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.	

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à Mme Viviane MARIAU, à Mme Nathalie BLAIZE et à Mme Laurence MONMARCHE, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature de l'Environnement de la Faune sauvage et captive.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à M. Roland BOUGRIER, Secrétaire Général des Services Déconcentrés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lorsque celui-ci est mis en tant que de besoin à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les missions d'administration générale relevant de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 octobre 2004
Le préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;
VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004, en remplacement de Madame Viviane MARIAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directrice par intérim,
VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 18 octobre 2004,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des

Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives :

- Aux moyens de fonctionnement des services (chapitre 34-98 article 60) ;
- A la Protection de la Nature et de l'Environnement - prévention des pollutions et des risques : crédits déconcentrés (chapitre 44-10 article 80) ;
- A la Protection de la Nature et de l'Environnement – études, acquisitions et travaux d'investissement (chapitre 57-20 article 50)

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 €
- Titre V et VI : les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ,
- Les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €,
- Tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44-10 article 90.

ARTICLE 4 : les comptes-rendus prévus sur les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau du Budget de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III, IV, V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 octobre 2004

Le Préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration, du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004, en remplacement de Madame Viviane MARIAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directrice par intérim,

VU l'arrêté du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 18 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €,

- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau du Budget de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III, IV, V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 octobre 2004

Le préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,
Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,
VU le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU la demande de Mme la Directrice de Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliions d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les

actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :

. les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

. les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

. les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

. la couverture maladie universelle complémentaire des exploitants agricoles assujettis au régime fiscal réel (article R 861-13 du code de sécurité sociale)

- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)

- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)

- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)

- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22)

- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Professionnels de santé et écoles de formation d'auxiliaires médicaux

- autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique articles L. 4131.2 et L. 4141.4),

- autorisation de remplacement des professionnels de santé par des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)

- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n°93.221 du 16 février 1993),

- autorisation de remplacement des directeurs de laboratoire d'analyse bio-médicale (décret du 4 novembre 1976 modifié)

- délivrance d'équivalence de diplômes de santé (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)

- autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)

- dispense de scolarité des masseurs kinésithérapeutes étrangers (décret du 29 mars 1963 modifié)

- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux

- présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin (arrêté du 3 décembre 1980 modifié)

- présidence du jury d'admission dans les écoles de formation d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)

- constitution et présidence des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation des professionnels de santé (arrêté du 19 janvier 1988 modifié)

Officines de pharmacie

- autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16)

- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3)

Laboratoires d'analyse médicale

- autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)

Installations radiologiques

- agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),

Transports sanitaires terrestres et aériens

- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien

- organisation de la garde des entreprises de transport sanitaire terrestre

Gestion du personnel

- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,

- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes

Santé Environnementale

- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24),

- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :

. les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;

. les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;

. les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) :

. les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),

- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)

Action Sociale

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :

. notification de rejet (conditions légales non remplies),

. notification de dossier incomplet,

. notification de dépôt de dossier complet,

. transmission des dossiers à l'Office des

Migrations Internationales,

- . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,

- . agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

Procédures du contentieux de l'incapacité

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation est exercée par :

- Mme Lucette HEISSLER, secrétaire adjointe de la CDES

Mme Nathalie DIAKITE, secrétaire adjointe de la COTOREP

pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :

- . autorisation de congés des directeurs;

- . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);

- . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;

- . contrôle de légalité de marchés publics.

- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation :

les actes de tutelle concernant :

- a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),

- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian RASOLOSON Directeur Adjoint de l'Action Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M.Christian RASOLOSON, la délégation de signature est exercée par :

- M. Emile DRUON, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale.

- Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,

- Mme Chantal CHEVET, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et sociale

- Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

- Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur de l'Action

Sanitaire et sociale

- M Jean-Luc DUPONCHEL, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

- Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,

- M. Mathias HOAREAU, Conseiller Technique en travail social,

- M Julien LAUMIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

- M Rodolphe LEPROVOST, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

- Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- Mme Michèle ROBERT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,

- Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, Martine TALAZAC pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,

- Mmes Michèle ADAMSKI et Dominique IZACARD, pour la commission de réforme,

- Mme Lucette HEISSLER, secrétaire adjointe de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité

- Mme Marie-Françoise GROSJEAN pour les commissions administratives paritaires départementales compétentes pour le personnel hospitalier

- Mme Isabelle GERS-DUBREUIL pour la présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et la délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 octobre 2004

Le préfet,

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Louis LEPRETRE en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1^{er} octobre 2004,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LEPRETRE, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LEPRETRE, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté à :

- Mme Christine DIACON, attachée des services déconcentrés,
- et en cas d'absence simultanée de M. LEPRETRE et de Mme DIACON, à Mme Elisabeth DELAHAYE, secrétaire administratif.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 octobre 2004

Le Préfet

Michel GUILLOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 12 novembre 2004.

ARTICLE 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon, de Loches et de Tours, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, la recette élargie, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 12 novembre 2004 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 15 novembre 2004 à partir de 8 H 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 octobre 2004

Le directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

AVENANT N°1 à l'arrêté portant modification de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 et particulièrement son article 3 ;

VU les articles du 2 septembre 1997 portant renouvellement de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : inchangé.

ARTICLE 2 : inchangé

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la commission sera assuré par Mme Nadia ROLSHAUSEN, Inspecteur du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 06 octobre 2004

Le PREFET,
Michel GUILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°37-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association sportive et culturelle de Noizay (ASCN)
Place léon Gambetta
37210 NOIZAY
n° R 37452/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire
N°46-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

JAZZ A TOURS
8 rue Jules Simon
37000 TOURS
n° R 37461/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°42-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Ouverture aux Arts
La Papauterie
37320 EVRES
n° R 37457/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°48-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Le Petit Théâtre
86 bis rue Courteline
37000 TOURS
n° R 37463/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°47-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Spéleo Club de Touraine (SCT)
Centre social mirabeau
15 rue Gutemberg
37000 TOURS
n° R 37462/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°39-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Foyer de jeunes et d'éducation populaire (FJEP)
9 place du 14 juillet
37130 LANGEAIS
n° R 37454/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°38-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Centre culturel et d'animation de l'Aubrière
Allée de l'Aubrière
BP 27
37230 FONDETTES
n° R 37453/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°40-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association culturelle et artistique de Parçay-Meslay (RIAGE)
Mairie
37210 PARCAY MESLAY
n° R 37455/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°43-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Groupe des Arts et Traditions Populaires des Auvergnats et Limousins en Touraine

Mairie

37320 EVRES

n° R 37458/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°45-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui

concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Centre d'information et de Documentation-Maison des Associations Humanitaires de Touraine (CIDMAHT)

Centre des Halles, Place Gaston Pailhou, salle 221

37000 TOURS

n° R 37460/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°41-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Caméra Photo Club du Lochois
18 rue des Lilas
37600 LOCHES
n° R 37456/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°44-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association des Habitants du quartier de Château Fraisier
3 rue de Verdun
37550 SAINT AVERTIN
n° R 37459/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Restructuration Centre Bourg -
Mise en souterrain du réseau HTA - Commune :
ROUZIERS EN TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté en date du .

1- est approuvé le projet présenté le 9/9/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 17 septembre 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 23 septembre 2004,
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 octobre 2004.

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement du
conseil départemental de la chasse et de la faune
sauvage dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement modifié et notamment ses articles R.221.27 à R.221.31 ;

VU le décret n° 86-330 du 7 mars 1986 modifié par le décret n° 87-440 du 19 juin 1987, portant institution des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1986 portant institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001 portant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les propositions formulées par les divers organismes et associations concernés ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001, portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet ou son représentant.

1 - Membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou son représentant.

2 - Six personnes qualifiées en matière cynégétique (proposées par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude COUDERCHET 24, place de la Résistance 37000 TOURS	Monsieur Philippe BATEREAU « Chanceaux » 37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
Monsieur Jacky HERVE 17, rue Gambetta 37110 CHATEAU-RENAULT	Monsieur Michel LECOMTE 8, rue Bruyère 37500 ANCHE
Monsieur Joël BOUCHET « La Touche » 72500 DISSAY-SOUS-COURCILLON	Monsieur Claude CHAILLOU « La Gautraye » 37300 JOUE-LES-TOURS
Monsieur Enogat REFFET 1, rue du Calvaire 37370 SAINT-PATERNE-RACAN	Monsieur Jacki BERTHIAS 24, rue Grécourt 37000 TOURS
Monsieur Robert BLANCHET 15, rue Richelieu 37120 RICHELIEU	Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE « Les Gatinières » 37430 NAZELLES-NEGRON
Monsieur Laurent BOREL Maison Forestière du Châtelier 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES	Monsieur Jean-Xavier DELLAC Le Grand Mortier 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

3 - Un représentant des lieutenants de louveterie (proposé par l'association départementale des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick CHEVALIER « Les Gaudeberts » 37800 POUZAY	Monsieur Jean-Louis LEGENDRE 15, Chemin Neuf 37530 MOSNES

4 - Un représentant d'organisation syndicale des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hervé LENTE « La Bertinière » 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES	Monsieur Bernard MIGNE « La Bruère » 37600 BETZ-LE-CHATEAU

5 - Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les Sciences de la Nature :

a) Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre DAMANGE 75, rue des Pommiers 37300 JOUE-LES-TOURS	Monsieur Jean-Michel MELIN 95, rue Ronsard 37100 TOURS

b) Une personne qualifiée dans les sciences de la nature (proposée par le proviseur du lycée de Descartes à Tours) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy MONNIAUX 82, chemin des Poulains 37530 NAZELLES-NEGRON	Monsieur Claude LATOUR 31, allée Gabrielle d'Estrées 37300 JOUE-LES-TOURS

6 - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article 141-1 du code de l'environnement, dans le domaine de la conservation de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

a) La ligue de protection des oiseaux - délégation de touraine :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Stéphane VALLEE 111, rue Victor Hugo 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Monsieur Damien THIERRY 25, Quai Portillon 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

b) La société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DURAND 7, allée du Muguet 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	Mademoiselle Christelle BROCHARD 15, rue de la Côte Chaude 37530 SAINT-REGLE

ARTICLE 3 – Les membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage susvisés sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les membres titulaires peuvent être remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres nommés sont remplacés dans les trois mois. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin leur prédécesseur.

ARTICLE 5 - Le secrétariat du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nautre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- le sous-préfet de l'arrondissement de LOCHES ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de CHINON ;
- chacun des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2004

Le Préfet,

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de BUEIL-en-TOURAIN et VILLEBOURG
(Périmètre complémentaire)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de BUEIL-EN-TOURAIN et VILLEBOURG et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 janvier 2004, Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairies de BUEIL-EN-TOURAIN et VILLEBOURG, le 30 septembre 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de TOURS (2^e bureau) pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairies pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG, les communes étant maître d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5. MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié au Journal Officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 8 septembre 2004

Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de BUEIL-en-TOURAINES et VILLEBOURG
(Périmètre perturbé)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural (livre I, titre II),
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 janvier 2004,
Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairies de BUEIL-

EN-TOURAINES et VILLEBOURG, le 30 septembre 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de TOURS (2^e bureau) pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairies pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG, les communes étant maître d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié au Journal Officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 8 septembre 2004

Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
(extension : VILLEBOURG)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural (livre I, titre II),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
(extension :VILLEBOURG) et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2003 pris pour l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles,
Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 novembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations et fixant le périmètre,
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairie de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS , le 15 juin 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de TOURS (2^e bureau) pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS et de VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée, publié au Journal Officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 3 Juin 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu les dispositions du livre I – titre III du Code Rural (partie législative),
Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du GRAND-PRESSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY,

Vu la démission de Monsieur Laurent DOUCÉLIN, membre propriétaire du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY,

Vu la délibération du Conseil Municipal du GRAND-PRESSIGNY en date du 3 juin 2004 désignant un nouveau membre propriétaire en la personne de Mme Patricia DALLE,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement du GRAND-PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie du GRAND-PRESSIGNY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

- M. le Maire du GRAND-PRESSIGNY
- M. le délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

- M. Richard DECHARTE,
- M. Patrick BONNEAU,
- Mme Patricia DALLE,
- M. Pierre MERLOT,
- M. Marcel GAGNEPAIN,
- M. Jean DOUADY.

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY-SUR-CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du GRAND-PRESSIGNY, Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du GRAND-PRESSIGNY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 27 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural

(partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1984 instituant une association foncière de remembrement sur les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,
 VU la désignation d'un membre propriétaire, M. Laurent GRENOUILLOUX par M. le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2004, en remplacement de M. Dominique BEAUJOUAN, démissionnaire,
 SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau de l'association foncière de remembrement de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER, dont le siège est la mairie de REUGNY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

- M. le Maire de NEUILLE-LE-LIERRE,
- M. le Maire de REUGNY
- M. le Maire de VILLEDOMER
- M. le délégué de l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Dominique NOURRY – NEUILLE-LE-LIERRE
 M. Jean-Philippe BROSSILLON – REUGNY
 M. Janick GAUTHIER – VILLEDOMER
 M. Laurent GRENOUILLOUX – NEUILLE-LE-LIERRE
 M. Roger DESNOE – REUGNY
 M. Maurice DESPRAS - VILLEDOMER

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le maire de NEUILLE-LE-LIERRE, M. le maire de REUGNY, M. le maire de VILLEDOMER, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 7 septembre 2004

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAUNAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative)
 Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1986 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de SAUNAY,
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAUNAY,
 Vu la désignation d'un membre propriétaire, M. Guillaume SUBILEAU, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2004, en remplacement de M. Maurice DUBREUIL, démissionnaire,
 SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAUNAY, dont le siège est la mairie de SAUNAY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

- M. le Maire de SAUNAY,
- M. le Délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Guillaume SUBILEAU - SAUNAY
 M. Jacques HUGUET – AUZOUER EN TOURAINE
 M. Jean Luc MOYER - SAUNAY
 M. Pierre PIGER - SAUNAY
 M. Alain VAUDOUR - SAUNAY
 M. Roger HUGER - SAUNAY

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le maire de SAUNAY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAUNAY, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 15 septembre 2004

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1859 créant l'association syndicale pour le curage de la CISSE

comprenant les communes de CANGEY – LIMERAY
POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON- NOIZAY –
VERNOU et VOUVRAY

VU l'article 72 du décret du 18 décembre 1927

VU la délibération de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE en date du 13 mars 2002 demandant sa dissolution et du 22 mars 2002 décidant de verser au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la CISSE le solde de trésorerie d'un montant de 7 358,43 €.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE créée par arrêté préfectoral en date du 17 février 1859.

ARTICLE 2: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la caisse générale de retraites des caisses d'épargne (Forêt du « Mortier aux Moines » située à SONZAY, NEUILLE PONT PIERRE et SEMBLANCAY)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1985 portant bénéfice du régime forestier de parcelles de terrain d'une superficie totale de 753,7036 ha, situées sur les communes de Sonzay, Neuillé-Pont-Pierre et Semblançay, faisant partie de la forêt du Mortier aux Moines et dont la caisse générale de retraites des caisses d'épargne est propriétaire,

VU la délibération du conseil d'administration de la caisse générale de retraites des caisses d'épargne en date du 10 décembre 2002 demandant la distraction du régime forestier de parcelles de terrain d'une superficie totale de 753,7036 ha, situées sur les communes de Sonzay, Neuillé-Pont-Pierre et Semblançay et faisant partie de la forêt du Mortier aux Moines,

VU l'engagement du conseil d'administration de la caisse générale de retraites des caisses d'épargne en date du 10 décembre 2002 de ne pas démembrement, lors de la vente, les terrains sur lesquels s'applique le régime forestier,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts du centre-ouest en date du 7 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessaire distraction du régime forestier préalablement à toute aliénation des biens en relevant appartenant à la caisse générale de retraites des caisses d'épargne,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : 1° - La surface totale de la forêt du "Mortier aux Moines" relevant du régime forestier en application de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1985 est de 753,7036 ha.

2° - La distraction du régime forestier porte sur la même surface constituée des parcelles de terrain désignées ci-après

Département : INDRE-et-LOIRE

Personne morale propriétaire : CAISSE GENERALE DE RETRAITES DES CAISSES D'EPARGNE

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	N° PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE (ha)
SONZAY	E	474	Le Grand Beanou	22.5442
"	F	13	Étang de Rosoir	0.9593
"	F	14	"	0.4781
"	F	15	"	0.5356
"	F	18	"	2.3650
"	F	20	"	0.8111
"	F	27	Le Mortier aux Moines	1.7811
"	F	28	"	16.9380
"	F	29	"	0.2393
"	F	35	"	0.6467
"	F	36	"	0.5345
"	F	37	"	3.0050
"	F	38	"	0.1760
"	F	39	"	0.3190

"	F	40	"	8.1704
"	F	41	"	3.4049
"	F	42	"	3.7900
"	F	43	"	0.3091
"	F	44	"	1.5172
"	F	45	"	4.0202
"	F	46	"	4.3860
"	F	47	"	0.4442
"	F	48	"	8.9509
"	F	49	Bois de la Bergerie	0.3064
"	F	50	"	0.9113
"	F	51	"	0.2052
"	F	52	"	12.0964
"	F	53	"	0.9680
"	F	54	"	0.3537
"	F	55	"	18.2745
"	F	59	Bresme	1.6100
SONZAY	F	61	Bresme	0.0433
"	F	65	"	0.7187
"	F	66	Bois de Bresme	0.2665
"	F	67	"	0.1718
"	F	68	"	4.8790
"	F	69	"	0.4552
"	F	70	"	3.5666
"	F	71	"	0.8624
"	F	72	"	1.6389
"	F	73	"	1.9923
"	F	74	"	6.8805
"	F	75	"	0.3941
"	F	76	"	0.3523
"	F	77	"	1.2329
"	F	78	"	2.3087
"	F	79	"	4.7755
"	F	80	"	1.9740
"	F	81	"	2.4485
"	F	82	"	1.8919
"	F	83	"	0.3527
SONZAY	F	84	Bois de Bresme	1.8520
"	F	85	"	3.3240
"	F	86	"	9.2796
"	F	87	"	13.4490
"	F	88	"	0.2100
"	F	89	"	0.1181
"	F	90	"	6.4845
"	F	91	"	6.1749
"	F	92	"	0.7779
"	E	93	La Maison d'Ardoise	0.4760
"	F	94	"	1.7845
"	F	95	"	8.1864
"	F	96	"	0.6545
"	F	97	"	5.7044
"	F	98	"	1.2414
"	F	99	"	1.1301
"	F	100	"	0.2831
"	F	101	Bois de la Barre	2.0259
"	F	102	"	6.2260
"	F	103	"	0.3525
"	F	104	"	0.9600
"	F	105	"	1.2221
"	F	106	"	2.0191
"	F	107	Enceinte de Puits	3.1955
"	F	108	"	6.5620
"	F	109	Haute Porte	0.6804
"	F	110	"	0.3641

"	F	111	"	0.9050
"	F	112	"	2.0038
"	F	113	"	12.3920
"	F	117	"	0.0185
"	F	118	"	1.7175
"	F	119	"	3.5475
"	F	120	"	0.4205
"	F	121	"	0.4436
"	F	122	"	0.5324
"	F	123	"	1.1665
"	F	124	"	1.3385
"	F	125	"	0.1114
"	F	131	Landes du Berger	1.3229
"	F	132	"	1.2521
"	F	133	"	21.4280
"	F	134	"	1.2975
"	F	135	"	9.2543
"	F	136	"	6.4025
"	F	137	"	3.5902
"	F	140	"	2.0416
"	F	141	"	3.1275
"	F	142	"	0.2392
"	F	143	Bois de Bresme	3.8890
"	F	144	"	7.2754
"	F	145	"	12.0231
"	F	146	"	0.3715
"	F	147	"	8.4750
"	F	151	La Hérissière	8.3407
"	F	152	"	4.7425
"	F	153	"	1.6475
"	F	154	"	0.2937
SONZAY	F	155	La Hérissière	0.0242
"	F	156	"	5.0765
"	F	157	"	9.1995
"	F	158	Brifarou	0.6150
"	F	159	"	16.2105
"	F	160	"	1.4440
"	F	161	"	2.1236
"	F	183	La Hérissière	0.2766
"	F	184	Brifarou	0.2233
"	F	186	Etang de Rosoir	6.2051
"	G	1	Les Métairies	0.6979
"	G	2	"	15.4074
"	G	3	"	0.2690
"	G	4	"	0.2931
"	G	5	"	0.1758
"	G	6	Les Souillais	0.8082
"	G	7	"	0.3390
"	G	8	"	0.4300
"	G	9	"	0.0861
"	G	10	"	0.3358
"	G	11	"	7.3238
"	G	12	"	0.2313
"	G	13	"	0.1182
"	G	14	"	0.2448
3	G	15	"	0.2568
"	G	16	"	0.7315
"	G	17	"	1.2555
"	G	18	"	0.4665
"	G	19	"	0.2424
"	G	20	"	1.2728
"	G	21	"	1.6022
"	G	22	"	4.9765
"	G	23	"	1.9179

"	G	24	"	12.9415
"	G	25	"	7.7925
"	G	26	"	0.6194
"	G	27	"	1.1578
"	G	28	"	0.4488
"	G	29	"	0.3831
"	G	30	"	8.4078
"	G	31	"	1.7633
"	G	32	Les Mailloteries	2.9940
"	G	33	"	3.3610
"	G	34	"	0.3646
"	G	35	"	0.5159
"	G	36	"	0.0246
"	G	37	"	0.4297
			SONZAY – Total	486.6913
NEUILLE PONT PIERRE	F	604	La Ferretrie	0.0161
"	G	79	Etang de St-Martin	7.1240
"	G	80	"	0.2995
"	G	81	"	0.4252
"	G	82	"	0.7168
"	G	83	"	5.9630
"	G	84	"	0.7298
"	G	85	"	0.2597
"	G	86	"	9.6935
"	G	87	"	12.7060
NEUILLE PONT PIERRE	G	88	Etang de St-Martin	14.9943
"	G	89	"	0.3005
"	G	90	"	0.0435
"	G	91	"	9.0259
"	G	92	"	7.8529
"	G	93	"	11.6275
"	G	94	"	14.8688
"	G	95	"	4.7357
"	G	96	"	9.4050
"	G	97	"	13.5265
"	G	98	Etang de Romette	11.1105
"	G	99	"	1.1690
"	G	100	"	0.0647
"	G	101	"	0.3503
"	G	102	"	1.3330
"	G	103	"	1.2600
"	G	104	"	0.0836
"	G	105	"	0.2625
"	G	106	"	0.1375
"	G	107	"	0.0470
"	G	108	"	0.1415
"	G	109	"	0.0590
"	G	110	"	4.8720
"	G	111	"	2.6320
"	G	112	"	0.2870
"	G	113	"	0.0829
"	G	114	"	7.9735
"	G	115	"	1.1208
"	G	116	"	0.7250
"	G	117	"	0.1101
"	G	118	"	0.7765
"	G	119	"	1.4945
"	G	120	"	0.0568
"	G	121	"	9.7465
"	G	122	"	0.6370
"	G	123	"	1.2730
"	G	124	"	0.6239
"	G	125	"	0.1536
"	G	126	"	0.2180

"	G	127	"	0.6117
"	G	128	"	2.8855
"	G	129	"	0.1120
"	G	130	"	0.1934
"	G	131	"	0.5010
"	G	132	"	0.2830
"	G	133	"	0.0863
"	G	134	"	0.0738
"	G	135	"	0.5915
"	G	142	Bonnifay	1.4910
"	G	143	"	1.5159
"	G	144	"	0.6150
"	G	145	Landes de St-Martin	5.7536
"	G	146	"	1.8715
"	G	147	"	1.8070
"	G	148	"	0.8495
"	G	149	"	0.8791
"	G	150	"	0.1107
"	G	151	"	2.6537
NEUILLE PONT PIERRE	G	152	Landes de St-Martin	4.7775
"	G	153	"	0.1138
"	G	154	"	0.2127
"	G	155	"	1.0697
"	G	156	"	0.4423
"	G	157	"	0.9877
"	G	158	"	0.0806
"	G	159	"	10.2763
"	G	160	"	4.7203
"	G	161	"	0.2877
"	G	162	"	7.8417
"	G	163	"	0.5035
"	G	164	"	0.0659
"	G	165	"	10.6536
"	G	167	"	8.8737
"	G	168	"	3.3285
"	G	170	Bonnifay	0.0902
		NEUILLE PONT PIERRE – Total		250.3268
SEMBLANCAY	b	247	Haute-Porte	
"	E	1	Bresne	12.5340
"	E	4	"	0.8055
		SEMBLANCAY - Total		16.6855
			TOTAL GENERAL	753.7036

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la vente par la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne des parcelles susvisées, sous réserve de l'engagement par l'acheteur, au moment de la vente, de ne pas démembrer, pendant 15 ans, la forêt acquise et de présenter un plan simple de gestion et le faire agréer, dans les 3 ans suivant l'acquisition, par le centre régional de la propriété forestière.

Le régime forestier demeure applicable aux parcelles listées à l'article 1 jusqu'à la date de la vente.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1985 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national des forêts du centre-ouest sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes de Sonzay, Neuillé-Pont-Pierre et Semblançay et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 28 septembre 2004

Pour le préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le chef du service de l'eau,
de la forêt et de la nature,
Sébastien FLORES

PROJET AUTOROUTIER A 28 TOURS – LE - MANS

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 ordonnant le remembrement de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,
 VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
 VU la demande formulée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 3 septembre 2004,
 VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 15 octobre 2004,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie intéressée et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS le 15 octobre 2004
 Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A 28 TOURS – LE - MANS

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 ordonnant le remembrement des communes de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE,
 Vu les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
 Vu la demande formulée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 13 mai 2004,
 Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 15 octobre 2004,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de NEUVY-LE-ROI, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS le 15 octobre 2004
 Michel GUILLOT

Avis relatif à l'extension de l'accord du 1^{er} septembre 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche).

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche),

l'accord du 1^{er} septembre 2004

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 1^{er} septembre 2004

ENTRE :

- l'UDSEA-FNSEA,
- la FDSEA-CR,

d'une part,

ET :

- les syndicats CGT, CFTC et FO,

d'autre part,

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 26 septembre 2004.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 138 du 1^{er} septembre 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (salaires des ouvriers vendangeurs),

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1

et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (salaires des ouvriers vendangeurs),

l'avenant n° 138

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 1^{er} septembre 2004

ENTRE :

- l'UDSEA-FNSEA,
- la FDSEA-CR,

d'une part,

ET :

- les syndicats CGT, CFTC et FO,

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (salaires des ouvriers vendangeurs de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 26 septembre 2004.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 137 du 1^{er} juillet 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE.

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE,

l'avenant n° 137

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 1^{er} juillet 2004

ENTRE :

- l'UDSEA-FNSEA,
 - la FDSEA-CR,
- d'une part,

ET :

- les syndicats CFDT, CGT, CGC, CFTC et FO,
- d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 27 septembre 2004.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 136 du 4 mai 2004 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises).

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises),

l'avenant n° 136

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 4 mai 2004

ENTRE :

- l'UDSEA,
 - la FDSEA (FFA-CR),
- d'une part,

ET :

- les syndicats CGT, CFTC et FO,
- d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 1er septembre 2004.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 68 du 7 juillet 2004 à la Convention Collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'INDRE & LOIRE

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations d'arboriculture fruitière d'INDRE & LOIRE,

l'avenant n° 68

à la convention collective du 6 janvier 1969

conclu le 7 juillet 2004

ENTRE :

- la FDSEA (FDSEA-CR),
 - l'UDSEA (UDSEA-FNSEA),
- d'une part,

ET :

- les syndicats CGT, CFTC, CGC, FO et CFDT,
- d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 13 septembre 2004

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

—————

**SERVICE REGIONAL de l'INSPECTION
du TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant composition du comité
départemental d'action sociale de l'assurance maladie
des exploitants agricoles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles,
VU l'avis de M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
Considérant que le mandat des membres du Comité a expiré le 26 septembre 2004,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 28 septembre 2004 en qualité de membres du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles les personnes désignées ci-après :

1° - En qualité de représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Membres titulaires

Mme BOUGRIER Chantal née LEMESLE le 20 janvier 1960 à THILOUZE (Indre & Loire)
Les Trois Chênes – 37250 SORIGNY
Administrateur 1^{er} collègue

M. PEROU Bernard né le 2 décembre 1947 à DESCARTES (Indre & Loire)
Chizay – 37160 ABILLY
Administrateur 1^{er} collègue

Mme PORTEBOEUF Anne-Marie née CHARTIER le 20 novembre 1956 à SAVIGNE SUR LATHAN (Indre & Loire)
La Joulinière – 37330 COURCELLES DE TOURAINE
Administrateur 1^{er} collègue

M. ROLQUIN Jean-Louis né le 25 mai 1946 à AZAY LE RIDEAU (Indre & Loire)
59, rue du Val de Loire – 37190 VALLERES
Administrateur 1^{er} collègue

M. VILLERET Jean né le 28 octobre 1940 à BETZ LE CHATEAU (Indre & Loire)

La Héronnière – 37600 VERNEUIL SUR INDRE
Administrateur 3^{ème} collègue

Membres suppléants :

Mme BOURNAND Claudette née DUCHENE le 1^{er} juillet 1947 à VILLEPERDUE (Indre & Loire)
La Bourde – 37260 VILLEPERDUE
Administrateur 3^{ème} collègue

M. ESTEVE Serge né le 22 février 1944 à ANCHE (Indre & Loire)
25, Grande Rue – 37220 SAZILLY
Administrateur 1^{er} collègue

2° - En qualité de représentants du Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles

Membre titulaire :

Mme ROBIN Danielle née le 5 août 1955 à THENEZAY (Deux-Sèvres)
38, Chemin du Clos de la Justice – 37270 VERETZ

Membre suppléant :

Mme IMBERT Marie-Françoise née le 19 mars 1950 à TOURS (Indre & Loire)
50, Chemin Fier de Pied – 37270 VERETZ.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE & LOIRE.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

—————

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**ARRÊTÉ N° 04-51 donnant délégation de signature à
Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la
Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de
Défense Ouest**

La Préfète de la zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

Vu le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004

chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2004.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de

la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du

bureau du contentieux,

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de

versement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1^{er} avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 8 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle

Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine

DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 9 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Marc LEDROIT, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2000€ ainsi que des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de

l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 13 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),

- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,

- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 € ,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;

- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,

- documents afférents à la comptabilité matière ;

- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

- descriptifs techniques des travaux ;

- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement

- Mme Géraldine BUR, attachée police, chef du bureau délégué du personnel

- Melle Laëtitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,

- congés des personnels,

- ordres de mission,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en

réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,

- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,

- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- M. Jean-Luc LARENT, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle et

- M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe normale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif de classe normale et

- Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, et à M. Christophe RIDET à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004 et 23 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 Septembre 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE n°04-D-35 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique

VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-8 , R 712-1 à R 712-12,

VU L'ordonnance du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment l'article 5 sur l'aménagement du schéma d'organisation sanitaire et l'article 12 sur les dispositions transitoires,

VU Les décret n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent cette activité,

VU L'arrêté du directeur de l'agence régionale de

l'hospitalisation du Centre en date du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe, complété par l'arrêté du 5 avril 2000,

VU L'avis des conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 respectivement réunies le 30 juin, 30 août, 7 juillet, 31 août, 7 septembre et 6 juillet 2004,

VU L'avis du comité régional de l'insuffisance rénale chronique entendu le 23 juin 2004,

VU L'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 16 septembre 2004,

VU L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 21 septembre 2004,

VU L'avis des préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement rendus le 30 juillet, 16 septembre, 21 juillet, 30 septembre, 10 septembre et 9 août 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : le schéma régional d'organisation sanitaire concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), et son annexe sont fixés, tels qu'ils figurent dans le document joint au présent arrêté.

Il organise pour chacune des quatre modalités du traitement de l'insuffisance rénale chronique la répartition de l'offre de soins par territoire :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale.

Les dispositions opposables pour atteindre les objectifs d'amélioration de l'organisation sanitaire figurent dans le chapitre intitulé "les quatre grandes priorités" et dans l'annexe.

Elles sont révisables à tout moment en fonction de l'évolution des besoins de la population.

ARTICLE 2 : ce schéma régional de l'insuffisance rénale chronique, qui constitue une révision d'un volet du SROS 2, est fixé jusqu'à la date de parution du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération.

ARTICLE 3 : les demandes d'autorisation pour exercer ou poursuivre l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale devront être déposées au cours de la fenêtre exceptionnelle qui sera ouverte par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la protection sociale, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de

l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et des Préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2004

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND



INSTITUT NATIONAL des
APPELLATIONS D'ORIGINE
12 place Anatole France - 37000 TOURS
Internet : www.inao.gouv.fr

Téléphone : 02 47 20 58 38 –
Télécopie : 02 47 20 92 72

L'INAO communique :

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION des vins A.O.C. MONTLOUIS-SUR-LOIRE & A.O.C. TOURAINE

Communes de :
**LUSSAULT-SUR-LOIRE
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-LE-BEAU**

Conformément aux décrets des 6 décembre 1938 et 24 décembre 1939, les propriétaires et les récoltants viticoles de ces communes sont informés que les documents matérialisant, sur fond cadastral, la délimitation de l'Aire de production des vins A.O.C. MONTLOUIS-SUR-LOIRE & A.O.C. TOURAINE, approuvés les 6 et 7 novembre 2003 par le Comité National de l'I.N.A.O., ont été déposés en mairie où ils pourront être consultés à partir du 4 novembre 2004.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 27 exemplaires.

Dépôt légal : 26 octobre 2004 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 29 octobre 2004